

DECISION n°359

PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE DU 19 FEVRIER 2026

POLE APPUI ET RESSOURCES

DEPARTEMENT EXPERIENCE PATIENT

DIRECTION ORGANISATION ET PROJETS

Monsieur Rodolphe BOURRET, Directeur Général du CHU de NICE,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
 - R. 1142-53 relatif à l'application des dispositions du Décret n° 2002-1246 du 7 Novembre 2012 aux établissements publics de santé ;
 - D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;
- VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 121-9 et L. 121-10 relatifs à la responsabilité des agents publics quant à l'exécution des tâches qui leurs sont confiées ;
- VU l'article 10 du Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- VU le Décret du Président de la République en date du 30 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Rodolphe BOURRET en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE ;
- VU l'Arrêté du Centre National de Gestion du 24 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Rodolphe BOURRET en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 26 janvier 2023 ;
- VU l'organigramme de l'équipe de direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice en vigueur ;
- VU le contrat de travail de Madame Caroline CHEIMANOFF à effet au 15 mars 2021.

DECIDE QUE :

Article 1. La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Rodolphe BOURRET, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nice concernant la Direction organisation et projets.

En cas d'absence des délégataires, il est possible aux agents de la Direction organisation et projets de soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général.

Article 2. 2.1 Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Caroline CHEIMANOFF** pour tous les actes, décisions, et courriers, hors passation de marchés publics, relevant de la compétence de la Direction Organisation et Projets et dans la limite de ses attributions.

2.2 *Délégation permanente* de signature lui est également donnée en qualité d'ordonnateurs délégués pour :

- Les bons de commande de fourniture et prestations relatifs au bon fonctionnement de sa direction strictement en-dessous de la somme de 40 000 € (quarante-mille euros) hors taxes dans le respect des règles de la commande publique.

Le tout dans la limite :

- Du respect de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) ainsi que des contrôles internes et procédures de l'établissement.
- Du circuit de validation des projets relevant de la Commission Stratégie et Projet (CSP).
- De la délégation de signature du Chef de pôle Appui et ressources.

Article 3. En cas d'absence de **Madame Caroline CHEIMANOFF**, délégation de signature est données aux mêmes fins, limites et conditions par ordre d'apparition à :

- **Monsieur David HANIN,**
- **Madame Karine ABIKHZER,**
- **Madame Sylvie EBENER.**

Article 4. Les délégataires précités devront rendre compte régulièrement auprès de Monsieur le Directeur Général des décisions qu'ils ont prises dans le cadre de la présente décision portant délégations de signature.

Les bénéficiaires de la présente décision assureront la publicité des décisions qu'ils auront signées en vertu de la présente décision de délégations, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article 5. La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication par tous moyens la rendant consultable et abroge les décisions n° 271.

Article 6. Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dûment remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 7. En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes et par tous moyens la rendant consultable.

Article 8. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE DIRECTEUR GENERAL

Rodolphe BOURRET

